



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Huitième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par l'Union industrielle d'Argentine en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

1. Par une communication datée du 11 septembre 2023, l'Union industrielle d'Argentine (UIA) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Argentine de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Argentine.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la

recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle d'employeurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective desdites conventions.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Quand le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein de leurs groupes respectifs, ou il peut aussi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux dispositions du Règlement concernant l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

¹ L'Argentine a ratifié la convention n° 87 en 1960 et la convention n° 98 en 1956.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans sa communication datée du 11 septembre 2023, l'UIA allègue que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) a adopté des décisions visant à inclure contre leur gré deux entreprises privées du secteur de l'aviation (à savoir Jet Smart Argentina S.A. et FB Líneas Aéreas S.A.) dans un processus de négociation collective, leur imposant ainsi de se faire représenter par la Chambre des compagnies aériennes de la République argentine (CLARA), organisation patronale dont elles ne sont pas membres. À cet égard, l'organisation plaignante affirme que, en voulant étendre aux entreprises susmentionnées une convention collective déjà signée par la CLARA, le MTESS oblige également les travailleurs de ces entreprises à être représentés par l'Association des pilotes de ligne (APLA) et par l'Association argentine du personnel navigant (AAA), sans tenir compte du fait que presque tous sont déjà affiliés à des syndicats d'entreprise qui négocient leurs conditions de travail depuis de nombreuses années. Selon l'organisation, le MTESS aurait homologué des conventions collectives qu'il prétendrait faire appliquer à l'ensemble du secteur, en dépit de l'opposition expressément manifestée par les deux entreprises. L'organisation plaignante indique que des recours administratifs ont été déposés contre les décisions et homologations imposées et que ces recours et contestations ayant été rejetés, les tribunaux du travail ont été saisis. Ceux-ci ne se sont pas encore prononcés.